BELAC N° 234-INSP
ELECTRO-TEST VZW/ASBL
erkend controleorganisme
organisme de contrôle agréé

Maatschappelijke zetel/Siège social:
Kerkstraat 33
1820 Melsbroek
Tel. 02/751.98.39
Fax: 02/751.52.09

Verhoeven
Nederwijk Oost 278
9400 Ninove

Rapport de contrôle d'une mise en service d'un ☒ excavateur ☐ pelleteuse sur pneus comme appareil de levage

N° de rapport:	*36/0081/03*	Date du contrôle	*05/03/2013*
Contrôle périodique suivant :	*05/06/2013*	Inspecteur:	*Van de Maele Erwin*
Adresse du contrôle:	*Depot Ninove*		
Lieu du contrôle :	*idem*		
Contrôle sur base de	*Procédure interne TPH19L – RGPT art. 280*		
Tél ordre :	*054/33.81.11*	Fax:	BTW: *BE486.870.478*
e-mail:			
Personne(s) présente(s):			

Description générale et caractéristiques d'un excavateur / pelleteuse sur pneus.

Marque	*Takeuchi*
Type	*TB 185*
N° de série	*185000778*
Année de construction	*2013*
Charge Max.	*Tabele constructeur*

Equipement complémentaire présent	☐ oui ☒ non Si oui, notez les caractéristiques dans le rapport

KBC: 734-1126000-33
DEXIA: 068-2117692-15
IBAN nr: BE79 7341 1260 0033
BIC adres: KREDBEBB
BTW/TVA: BE0434.433.603
RPR Brussel
info@electro-test.be
www.electro-test.be

Critères de contrôle

CRITERES DE CONTROLES ADMINISTRATIFS	OK	POK	PA	P4
1. Présence du marquage CE	X			
2. Présence d'une déclaration CE de conformité valable.	X			
3. Présence d'un manuel d'utilisation dans la langue / les langues du pays (conditions d'utilisation et risques résiduels)	X			
4. Plaque signalétique du fabricant	X			

CRITERES DE CONTROLE TECHNIQUES	OK	POK	PA	P3, P7
1. Identification	X			
2. Commande	X			
3. Installation	X			
4. Fin de course	X			
5. Alimentation	X			
6. Crochet	X			
7. Flèche	X			
8. Châssis	X			
9. Couronne	X			
10. Structure	X			
11. Résistance des protections	X			
12. Essais de surcharge	X			
13. Points de contrôle après essais	X			

Défauts

Néant

Conseils - Remarques

Néant

Note

L'examen dont ce rapport résulte ne peut en aucun cas être utilisé comme « déclaration » type IIA ou IIB de la directive machines 2006/42 et l'AR 12/08/2008.

Un excavateur / pelleteuse sur pneus utilisés comme appareil de levage rentrent dans le champ d'application du RGPT art. 280

Le contrôle de (re)mise en service dont ce rapport résulte, a été effectué sur base du R.G.P.T., l'AR du 05/05/1995 ou l'AR 12/08/2008, c.à.d. que la vérification suivant les AR relatifs aux équipements de travail applicables n'a PAS été faite. Le contrôle en question peut être effectué par Electro-Test, sur simple demande.

Les contrôles se font sans démontage préalable. Ils sont limités à une vérification visuelle, l'inspection du bon état des composants non-électriques qui peuvent être atteints en sécurité et l'inspection du fonctionnement des dispositifs de sécurité, le cas échéant, des essais de surcharge.

Le contrôle de l'installation électrique de l'appareil ne rentre pas dans la mission de ce contrôle.

Suivant l'AR du 12/08/1993, art. 8.6, les rapports, documents et attestations sont tenus à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance. Ils doivent en plus être communiqués au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, ou, en l'absence d'un comité, à la délégation syndicale et, en l'absence d'une délégation syndicale, aux travailleurs conformément à l'art.53 de la loi du 04.

Conclusion

☒ **CONCLUSION P1**

L'appareil est pourvu d'un marquage CE et la déclaration CE de conformité exigée par l'art. 8 de l'AR du 12/08/2008 a été soumise.

La déclaration est en ordre et dès lors l'appareil bénéficie de la présomption de conformité aux dispositions de l'arrêté cité ci-dessus.

Les contrôles cités ci-dessus sont effectués. Aucun défaut a été constaté.

L'appareil peut être mis en service. Le cachet ET a été apposé.

☐ **CONCLUSION P2**

L'appareil est pourvu d'un marquage CE et la déclaration CE de conformité exigée par l'art. 8 de l'AR du 12/08/2008 a été soumise.

La déclaration est en ordre et dès lors l'appareil bénéficie de la présomption de conformité aux dispositions de l'arrêté cité ci-dessus.

Les contrôle s cités ci-dessus ont été effectués. Un (quelques) défaut(s) a (ont) été constaté(s)qui ne présente(nt) pas un danger direct lors de l'utilisation de l'appareil.

L'appareil peut être mis en service. Toutefois il faut remédier le plus vite possible aux défauts constatés.

Le cachet ET a été apposé.

☐ **CONCLUSION P3**

L'appareil est pourvu d'un marquage CE et la déclaration CE de conformité exigée par l'art. 8 de l'AR du 12/08/2008 a été soumise.

La déclaration est en ordre et l'appareil bénéficie de la présomption de conformité aux dispositions de l'arrêté cité ci-dessus.

Les contrôles visés ci-dessus ont été effectués. Un (quelques) défaut(s) a (ont) été constaté(s) qui présente(nt) un danger direct lors de l'utilisation de l'appareil.

L'appareil ne peut être mis en service qu'après ces défauts sont remédiés..

Si P3, signature responsable

☐ **CONCLUSION P4**

Si P4, signature responsable

L'appareil est / n'est pas pourvu du marquage-CE.

La déclaration CE de conformité exigée par l'article 8 de l'AR du 12/08/2008 n'a pas été soumise ou n'est pas en ordre.

Dès lors, l'appareil ne bénéficie pas de la présomption de conformité aux dispositions de l'arrêté cité ci-dessus.

Les contrôles visés ci-dessus ont été effectués.

L'appareil ne peut être mis en service qu'après le marquage-CE est apposé et qu'après la présentation d'une déclaration CE de conformité correcte..

☐ **CONCLUSION P5**

Il s'agit d'un appareil construit avant le 01/01/1995.

Les contrôles visés ci- dessus ont été effectués. Il n'y a pas de défauts constatés.

L'appareil présente des garanties suffisantes de sécurité pour une utilisation sûre et peut être remis en service.

Le cachet ET a été apposé.

☐ **CONCLUSION P6**

Il s'agit d'un appareil construit avant le 01/01/1995.

Les contrôles visés ci-dessus ont été effectués.

Un (quelques) défaut(s) a(ont) été constaté(s) qui ne présente(n)t pas un danger direct lors de l'utilisation de l'appareil.

L'appareil présente des garanties de sécurité suffisantes pour une utilisation sûre et peut être remis en service, après que les défauts sont remédiés. Le cachet ET a été apposé.

☐ **CONCLUSION P7**

Il s'agit d'un appareil construit avant le 01/01/1995.

Les contrôles visés ci-dessus ont été effectués.

Un (quelques) défaut(s) a (ont) été constaté(s) qui peuvent présenter un danger direct lors de l'utilisation de l'appareil..

Dès lors, l'appareil ne présente pas des garanties de sécurité suffisantes et NE PEUT PAS être remis en service..

Si P7, signature responsable

☐ **CONCLUSION P8**

Il s'agit d'un appareil construit avant le 01/01/1995.

Il n'y a pas de défauts constatés en ce qui concerne la conformité de l'appareil, mais il y a des défauts graves constatés en ce qui concerne la sécurité générale.

Dès lors, l'appareil ne peut pas être remis en service.

Si P8, signature responsable

Pour la Direction Technique

L'Inspecteur